



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4805
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4805 déposé complet le 23 juillet 2020 par la Région des Hauts-de-France, relatif au projet de dragage d'entretien du site portuaire de Calais et de rejet des produits de dragage en mer sur la zone d'immersion dédiée sur la commune de Calais, dans le département du Pas de Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 5 août 2020 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 27 août 2020;

Considérant que le projet de dragage d'entretien du site portuaire de Calais consiste à :

- à enlever 765 000 m³ de volume sédimentaire présent dans l'ensemble des bassins portuaires, sédiments qui sont clapés après analyse, au sein d'une zone d'immersion de 1km², située à 1,8 km au large de Calais ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°25) a) ii) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial, dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ ;

Considérant que les écosystèmes portuaires sont reconnus comme étant appauvris par les précédents dragages ;

Considérant la présence, à 7,6 km de la zone d'immersion, des sites Natura 2000, zone de conservation spéciale FR3102002 « bancs des Flandres », et zone de protection spéciale FR3112006 « bancs des Flandres », et à 10 km de la zone de protection spéciale FR3110085 « cap gris nez », et de la zone de conservation spéciale FR3102003 « récifs gris-nez blanc-nez » ;

Considérant la nécessité d'évaluer les incidences sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire qui ont conduit à la désignation de ces sites Natura 2000 ;

Considérant que la nécessité de démontrer la compatibilité du projet avec les orientations du document stratégique de façade (DSF) et avec les orientations marines du SDAGE Artois – Picardie ;

Considérant la nécessité d'étudier les impacts du projet sur la biodiversité, notamment en termes de contamination et par la turbidité, afin d'étudier le cas échéant des solutions alternatives ;

Considérant l'ampleur du projet ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 27 août 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de dragage d'entretien du site portuaire de Calais et de rejet des produits de dragage en mer sur la zone d'immersion dédiée sur la commune de Calais, déposé par la Région des Hauts-de-France, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

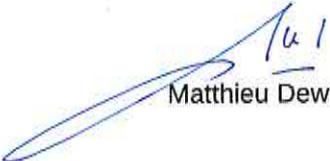
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15/09/2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Matthieu Dewas

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

